

## **DIAGEO - CONDITIONS GÉNÉRALES # SUISSE**

Note au client - Nous ferons affaire uniquement avec vous sur la base de ces conditions générales, et chaque livraison convenue des produits sera traitée comme un contrat séparé: voir ci-dessous pour plus de détails.<sup>1)</sup>

### **1 GÉNÉRALITÉS**

L'offre et la livraison interviennent exclusivement selon les conditions de vente et de livraison ci-après. Des conditions divergentes, contrares ou complémentaires du Client ne valent que dans le cas où Diageo y a expressément consenti. Les commandes sont considérées comme acceptées lorsque DIAGEO Suisse SA (ci-après DIAGEO) a donné une confirmation de commande écrite ou a envoyé la marchandise commandée dans un délai de 14 jours de la réception de la commande. La valeur minimale de commande pour chaque commande est de CHF 1'500.-. Sont exclus de la présente règle les produits Smirnoff Ice Mehrweg; pour ces produits, la valeur minimale de commande est une palette. DIAGEO ne rembourse aucun montant-bonus de logistique inférieure à CHF 50.-.

### **2 PRIX**

Les prix se déterminent selon la liste de prix valable au moment de la conclusion du contrat et se comprennent avec les consignes et la TVA applicable en sus. Avec l'édition d'une nouvelle liste de prix, les listes de prix antérieures perdent leur validité pour les commandes nouvelles. Sont compris dans le prix : le verre, l'emballage, les taxes à l'importation, les taxes à la consommation et les taxes pour l'évacuation. Dans le cas de la livraison de marchandises consignées, la consigne pour les caisses, les cannettes et les bouteilles est indiquée en plus dans la facture. En cas de retour de bouteille consignée, la consigne est remboursée entièrement.

### **3 CONDITIONS DE LIVRAISON**

La livraison du produit commandé intervient sous réserve de la disponibilité et des possibilités de livraison en Suisse, aux frais de DIAGEO, au lieu de livraison du client préalablement déterminé. Le transfert des risques au client intervient avec la remise du bien au transporteur. DIAGEO détermine le mode d'expédition. Si le client choisit un autre mode d'expédition que le mode d'expédition le moins cher choisi par DIAGEO, le client devra supporter les coûts supplémentaires ; le fait de devenir chercher soi-même la marchandise ne donne pas droit au remboursement des frais de transport ou de facture.

### **4 GARANTIE ET AVIS A RAISON DES DÉFAUTS**

L'obligation d'avis des défauts de l'art. 201 du Code des Obligations (CO) vaut avec les modifications suivantes : les défauts apparents doivent être annoncés immédiatement par écrit, au plus dans un délai de 7 jours. Les défauts cachés doivent être annoncés immédiatement après leur découverte. Pour sauvegarder ses droits en relation avec la garantie à raison des défauts, le Client doit en particulier effectuer un examen de la chose à sa réception quant à la nature et la quantité du bien livré. Tous les droits découlant de la garantie à raison des défauts se prescrivent par un an de la livraison. Le délai de prescription en cas de responsabilité pour dol reste inchangé. En cas de défaut annoncé à temps, les droits du client à l'encontre de DIAGEO sont limités à un droit à une livraison de remplacement. En cas de défaut de la livraison de remplacement, le client conserve la possibilité de requérir, à son choix, une diminution du prix ou la résolution du contrat. Les biens livrés ne peuvent être renvoyés qu'avec l'accord exprès de DIAGEO. Les droits en garantie à raison des défauts n'existent que si l'avis des défauts décrit suffisamment précisément et clairement le défaut. Le Client ne peut pas faire valoir un défaut relatif à la quantité de marchandise lorsqu'il a accepté ou acquitté celle-ci sans réserve. En cas de dommage résultant du transport, les délais de l'assureur de transport doivent absolument être respectés, faute de quoi aucun droit ne peut être exercé. En cas d'envoi endommagé, le client ne peut pas donner une « simple quittance », mais doit annoncer immédiatement le défaut aussi bien à DIAGEO qu'au transporteur. L'avis des défauts doit décrire le défaut de manière suffisamment claire. Les dommages établis doivent être immédiatement annoncés par écrit à DIAGEO.

### **5 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

Jusqu'au paiement complet de toutes les créances de DIAGEO (y compris un solde de compte courant reconnu) résultant des relations contractuelles avec le Client et les entreprises de son groupe, les marchandises livrées restent la propriété de DIAGEO. Le Client est autorisé de manière révocable à revendre les marchandises couvertes par la réserve de propriété dans le commerce ordinaire. Il est tenu de communiquer expressément aux tiers la réserve de propriété. Les créances résultant de la vente de marchandises aux tiers sont cédées dès à présent à DIAGEO à titre de garantie jusqu'à hauteur du montant que le Client doit à DIAGEO pour la marchandise livrée et dans la mesure permise par le droit suisse. DIAGEO accepte la cession. Le Client est autorisé de manière révocable à encaisser ces créances. DIAGEO n'encaisse pas ces créances et ne révoque par l'autorisation de vente à des tiers et d'encaissement des créances tant et aussi longtemps que le Client honore dûment ses obligations de paiement envers DIAGEO. DIAGEO se réserve cependant le droit de révoquer l'autorisation d'encaissement et d'encaisser directement les créances si le Client n'honore plus ses obligations de paiement. Aussitôt que DIAGEO révoque l'autorisation d'encaissement, le Client a l'obligation de fournir à DIAGEO toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'encaissement des créances cédées et de communiquer au débiteur la cession. La marchandise sous réserve de propriété ne peut être mise en gage ou transmise à titre de garantie. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, le Client doit informer par écrit Diageo sans délai. Lorsque la valeur de réalisation des sûretés est supérieure de 10% aux créances de Diageo, Diageo, sur demande du Client, libère certaines sûretés selon son choix dans la mesure correspondante. Ceci est régulièrement le cas lorsque la valeur de marché estimée des sûretés est supérieure de 50% aux créances.

### **6 REVENTE A DES TIERS**

Les produits sont protégés en vertu du droit des marques. Les droits de marque doivent être respectés par le client dans le cadre d'une revente. Le client ne doit pas modifier l'apparence extérieure de la marque et la présentation dans le cadre de la revente. Les produits ne peuvent être revendus par le client que dans les récipients dans lesquels ils ont été livrés par DIAGEO. Le client ne peut s'écarter de cette obligation que si la forme du récipient a préalablement été acceptée par écrit par DIAGEO. Les récipients du produit ne doivent être utilisés que dans le but de la revente ou de la mise à disposition du produit original et ne doivent à aucun moment être utilisés pour un autre contenu.

### **7 CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les montants de la facture sont payables dans un délai de 30 jours de la date de la facture, sans déduction d'un escompte. La date de la comptabilisation bancaire fait foi. Le client est en demeure dès l'échéance de ce délai de paiement. En cas de demeure et aussi longtemps qu'elle dure, le prix de vente est additionné d'un intérêt à un taux de 8% au-dessus du taux d'intérêt de base.

### **8 ACTIVITÉS DE REVENTE ET DE MARKETING**

Le client s'assure que toutes les activités de revente et de marketing qui sont en relation avec un ou plusieurs produits de DIAGEO respectent en tout temps les prescriptions suivantes : - le code de marketing actuel de DIAGEO (la version actuelle peut être obtenue à l'adresse [www.diageo.com](http://www.diageo.com)) ; et - toutes les lois, ordonnances légales, directives et prescriptions applicables, ainsi que tout code de conduite ou autres règles de conduite applicables. Le client ne doit pas utiliser ou fabriquer sans l'accord préalable écrit de DIAGEO du matériel de marketing ou de promotion qui porte sur un produit selon cet accord ou se trouve en relation avec ce dernier.

### **9 RÉSILIATION**

DIAGEO est en droit de résilier le contrat lorsqu'elle apprend après la conclusion du contrat que le client a donné de fausses indications sur sa solvabilité, ou que la prestation n'est pas disponible pour DIAGEO, par exemple parce qu'elle n'est pas en stock. Dans ce cas, DIAGEO doit immédiatement informer le client de la non-disponibilité et rembourser les contre-prestations déjà effectuées par le client.

### **10 RESPONSABILITÉ**

Diageo est responsable uniquement des dommages résultant d'atteintes à la vie, l'intégrité corporelle ou la santé qui sont causés par la violation intentionnelle ou par négligence d'un devoir par un représentant légal ou un auxiliaire de Diageo, des autres

dommages qui sont causés par la violation intentionnelle ou par négligence grave d'un devoir par un représentant légal ou un auxiliaire de Diageo, des autres dommages qui sont causés par la violation intentionnelle ou par négligence d'un devoir cardinal par un représentant légal ou un auxiliaire de Diageo. Un devoir cardinal consiste en une obligation contractuelle d'une telle importance que son exécution permet à elle seule d'atteindre le but poursuivi par la contrepartie par la conclusion du contrat et sur l'exécution de laquelle le Client comptait et pouvait compter.

### **11 COMPENSATION, DROIT DE RÉTENTION**

Le client ne peut compenser des créances de DIAGEO qu'avec des créances incontestées ou déclarées juridiquement exécutoires et ne peut invoquer l'art. 82 CO que concernant de telles créances.

### **12 CHAMP D'APPLICATION, CESSION**

Ce contrat ne vaut que pour le Client, à l'exclusion des sociétés liées au client. Il ne fonde aucun droit pour des tiers qui ne sont pas parties au présent contrat. Le client n'est pas autorisé, sans accord préalable écrit de DIAGEO, de céder ou de transférer de toute autre manière ses droits et obligations en vertu de ce contrat.

### **13 PAS DE PARTENARIAT**

Aucune clause de ce contrat ne fonde ou ne peut être interprétée comme fondant un partenariat, une joint-venture, une relation de représentation ou une relation de travail entre DIAGEO et le client.

### **14 PAS DE RENONCIATION**

En aucun cas le non-exercice ou l'exercice tardif d'un droit ne vaut renonciation à ce droit ou à tout autre droit. L'exercice partiel d'un droit ne limite en aucune manière la revendication ultérieure de ce droit ou d'un autre droit. La présente règle ne vaut pas pour la réclamation des défauts selon le §4 de ces conditions générales.

Les droits basés sur cet accord sont applicables cumulativement et n'excluent pas d'autres droits et moyens de droit sur la base de règles légales ou d'autres dispositions applicables, à l'exception des cas dans lesquels cet accord exclut expressément certains droits particuliers d'une partie ou les limite.

### **15 LIEU D'EXÉCUTION ET FOR**

Le lieu d'exécution est le lieu auquel la marchandise est donnée au transporteur. Le for est, au choix de DIAGEO, soit Lausanne soit le for général applicable du lieu de siège du client. Le droit suisse est applicable, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

### **16 DISPOSITIONS FINALES**

Les accords dérogatoires nécessitent, pour être valables, la forme écrite. La nullité de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions.

État : Décembre 2010.